

2. Lorsque celui des deux époux qui produisait l'affinité et les enfants de son union avec l'autre époux sont décédés. (C. N. Art. 206 ; C. C. B. C., Art. 167).—Ils invoquent aussi certaines autres dispositions spéciales des lois françaises (1).

Les autres, et c'est le plus grand nombre, enseignent avec raison que l'affinité dure toute la vie de la personne en qui elle se rencontre, même si son conjoint, qui la produisait, est prédécédé sans laisser d'enfants de son mariage. (2). La jurisprudence est généralement conforme à cette doctrine. (3)

C'est cette dernière opinion que l'on doit suivre dans notre droit canadien, et c'est la seule rationnelle. L'article 167 n'est pas contraire, car le Code, par la disposition de cet article, fait simplement disparaître certains effets civils de l'affinité. Il conserve ces effets pour tous les autres cas non spécifiés. Il est impossible de trouver dans nos lois un seul mot qui puisse faire induire la destruction de l'affinité du fait que l'époux qui la produisait est mort sans laisser d'enfants. C'est bien le cas d'appliquer cette maxime dont on fait ordinairement un si grand abus : *qui dicit de uno, negat de altero*.

Quelques anciens auteurs (4), entr'autres Pothier, *Traité des Personnes*, Titre 6, § 2, adoptant la fausse maxime de Loysel,

(1) Toullier, *Droit Civil Français*, T. 9, No. 288, et Duranton, *Cours de Droit Français*, T. 3, No. 458, note, adoptent aussi cette opinion.

(2) Voyez : Favard de Langlade, *Rép. du Not. Vo. Alliance*. Zachariæ, *Cours de Droit Civil Français*, T. 1, page 178, § 84, note 9. Boileux, *Commentaire sur le Code Napoléon*, t. I, pages 389 et 390. *Les Codes annotés* de Sirey, *loc. cit.* Supplément, art. 162. *Répertoire de la Jurisprudence du Notariat*, Vo. Alliance, No. 15. *Dictionnaire du Notariat*, Vo. Alliance, No. 35. Dalloz, *Dictionnaire de Législation, etc.*, Vo. Parenté, No. 19. Encyclopédie du Droit de Seibire et Carteret, *loc. cit.*, No. 20. Demolombe, *Cours de Code Civil*, T. 3, No. 117, et T. 7, No. 255. 1 Marcadé, *Explication Théorique et Pratique du Code Napoléon*, page 428, note. Gousset, *Théologie Morale*, T. 2. 8e éd. No. 815.

(3) Voyez *infra*, au paragraphe relatif aux conseils de famille, tutelles, etc., un arrêt important rendu en ce sens.

(4) Voyez : Meslé, *Traité des Minorités, etc*, éd. de 1785, pages 118 et 279. *Le Règlement des Tutelles du Parlement de Rouen*, Art. 20, et les observations de Cauvet sur cet article.